

# REGLEMENT INTERIEUR

## Article 1er

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou du quart des adhérents disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

## Article 2

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du comité directeur.

## Article 3

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions dudit article.

## Article 4

Le comité directeur se compose :

- ❖ de 3 membres si l'association compte moins de 15 adhérents;
- ❖ de 6 membres si l'association compte de 30 à 60 adhérents;
- ❖ de 12 membres si l'association compte de 61 à 90 adhérents;
- ❖ de 15 membres si l'association compte plus de 90 adhérents.

## Article 5

Pour la représentation des féminines au sein du comité directeur, le nombre de sièges qui leur est attribué est déterminé suivant le rapport (effectifs de l'association): Nombre de membres du comité directeur X nombre de féminines éligibles, arrondi à l'unité la plus proche nombre de membres actifs.

## Article 6

Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées huit jours au moins à l'avance. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité directeur est réuni exceptionnellement, c'est à dire sur décision unanime du Bureau ou sur demande des deux tiers au moins des

membres du comité directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

#### Article 7

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

#### Article 8

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre.

Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

#### Article 9

Le compte rendu de chaque réunion de comité directeur est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

#### Article 10

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.